**Prescriptions générales et faisant l’objet du contrôle périodique applicables aux installations classées pour la protection de l’environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2718**

Les dispositions de l’annexe I sont applicables :

* Selon l’article 2, aux installations déclarées postérieurement à la date de publication du présent arrêté au Journal officiel, augmentée de quatre mois,
* Selon l’annexe II, aux installations existantes déclarées avant le 18 juillet 2011, augmenté de quatre mois, à l’exception des dispositions des articles 2.4 et 5.1.

**Annexe I de l’arrêté du 18 juillet 2011**

| **Référence texte** | **Disposition site** | **Conformité** |
| --- | --- | --- |
| **2. Implantation - aménagement**  **2.1. \*** |  |  |
| **2.2. Intégration dans le paysage**  L’exploitant prend les dispositions nécessaires pour satisfaire à l’esthétique du site. L’ensemble du site est  maintenu en bon état de propreté. | site arboré | oui |
| **2.3. Locaux habités ou occupés par des tiers ou habités au-dessus de l’installation**  L’installation ne surmonte pas et n’est pas surmontée de locaux habités ou occupés par des tiers.  Cette disposition n’est pas applicable aux installations qui procèdent au transit, au tri ou regroupement de  déchets reçus et entreposés dans des conditionnements fermés et étanches à l’eau, de volume unitaire inférieur  à 100 l ou de poids unitaire inférieur à 250 kg.  **Objet du contrôle :**  - absence de locaux habités ou occupés par des tiers au-dessus ou au-dessous de l’installation, pour les  installations soumises à cette disposition. |  | oui |
| **2.4. Comportement au feu des locaux**  2.4.1 Réaction au feu  Les structures porteuses abritant l’installation présentent la caractéristique de réaction au feu minimale suivante  : matériaux de classe A1, selon la norme NF EN 13501-1.  **Objet du contrôle :**  - présence de document(s) attestant des propriétés de réaction au feu.  2.4.2 Résistance au feu  Les bâtiments de l’installation recevant des déchets présentent les caractéristiques de résistance au feu  minimales suivantes :  - murs extérieurs et murs séparatifs REI 60 (coupe-feu de degré une heure) ;  - planchers REI 60 (coupe-feu de degré une heure) ;  - portes et fermetures résistantes au feu (y compris celles comportant des vitrages et des quincailleries) et leurs  dispositifs de fermeture EI 60 (coupe-feu de degré une heure).  R : capacité portante ;  E : étanchéité au feu ;  I : Isolation thermique.  Les classifications sont exprimées en minutes (60 = 1 heure).  Les justificatifs attestant des propriétés de résistance au feu sont conservés dans le dossier "installations  classées" prévue au point 1.4.  Les portes et fermetures résistantes au feu qui participent à la sectorisation des installations en cas d’incendie  sont équipées de dispositifs de fermeture automatique et sont maintenues fermées en cas d’incendie.  **Objet du contrôle :**  - présence de document(s) attestant des propriétés de résistance au feu ;  - présence d’un ferme-porte ou d’un dispositif assurant la fermeture automatique des portes intérieures  résistantes au feu en cas de détection d’un incendie.  2.4.3 Toitures et couvertures de toiture  Les toitures et couvertures de toiture des bâtiments de l’installation où sont reçus des déchets répondent à la  classe BROOF (t3), pour un temps de passage du feu au travers de la toiture supérieur à trente minutes (classe T  30) et pour une durée de la propagation du feu à la surface de la toiture supérieure à trente minutes (indice 1).  2.4.4 Désenfumage  Les bâtiments abritant les installations sont équipés en partie haute de dispositifs d’évacuation naturelle de  fumées et de chaleur, conformes aux normes en vigueur, permettant l’évacuation à l’air libre des fumées, gaz  de combustion, chaleur et produits imbrûlés dégagés en cas d’incendie.  Ces dispositifs sont à commande automatique ou manuelle. Leur surface utile d’ouverture n’est pas inférieure à  :  - 2 % si la superficie à désenfumer est inférieure à 1 600 m2 ;  - une valeur déterminée selon la nature des risques, si la superficie à désenfumer est supérieure à 1 600 m2, sans  que cette valeur puisse être inférieure à 2 % de la superficie des locaux.  La valeur de la surface utile d’ouverture et les justificatifs associés sont reportés dans le dossier "installations classées" prévu au point 1.4.  En exploitation normale, le réarmement (fermeture) est possible depuis le sol du local, ou depuis la zone de  désenfumage, ou la cellule à désenfumer, dans le cas de local divisé en plusieurs cantons ou cellules.  Les commandes d’ouverture manuelle sont placées à proximité des accès.  Les dispositifs d’évacuation naturelle de fumées et de chaleur sont adaptés aux risques particuliers de  l’installation.  Tous les dispositifs présentent, en référence à la norme NF EN 12101-2 (version octobre 2003), les  caractéristiques suivantes :  - fiabilité : classe RE 300 (300 cycles de mise en sécurité). Les exutoires bifonction sont soumis à 10 000 cycles  d’ouverture en position d’aération ;  - la classification de la surcharge neige à l’ouverture est SL 250 (25 daN/m2) pour des altitudes inférieures ou  égales à 400 m et SL 500 (50 daN/m2) pour des altitudes supérieures à 400 m et inférieures ou égales à 800 m.  La classe SL 0 est utilisable si la région d’implantation n’est pas susceptible d’être enneigée ou si des  dispositions constructives empêchent l’accumulation de la neige. Au-dessus de 800 m, les exutoires sont de la  classe SL 500 et installés avec des dispositions constructives empêchant l’accumulation de la neige ;  - classe de température ambiante T0 (0 °C) ;  - classe d’exposition à la chaleur HE 300 (300 °C).  Des amenées d’air frais d’une surface libre égale à la surface géométrique de l’ensemble des dispositifs  d’évacuation du plus grand canton seront réalisées cellule par cellule.  **Objet du contrôle :**  - présence des dispositifs d’évacuation des fumées et gaz de combustion. | Charpente métallique  Murs en parpaings  Dalle béton  Toiture en fibrociment  Désenfumage naturel  Façade Ouest du bâtiment d’exploitation principal ouverte.  Autres stockages sur dalle extérieure ou sous auvent (non fermé) | dispositions non applicables aux installations existantes |
| **2.5. Accessibilité**  L’installation est accessible pour permettre l’intervention des services d’incendie et de secours, notamment  une des façades de chaque bâtiment est équipée d’ouvrants permettant le passage de sauveteurs équipés.  L’installation est desservie, sur au moins une face, par une voie engins ou par une voie échelles si le plancher  bas du niveau le plus haut de l’installation est à une hauteur supérieure à 8 mètres par rapport à cette voie.  **Objet du contrôle :**  - présence d’un accès pour les services d’incendie et de secours sur une des façades de chaque bâtiment ;  - présence d’une voie engins ou d’une voie échelles gardée libre. | Le site est entièrement clôturé (poteaux et grillage + portail)  le site est accessible pour les pompiers / voir entrée des camions du site  la voie fait le tour du bâtiment principal d’exploitation (<8 m de haut) | oui  oui |
| **2.6. Ventilation**  Sans préjudice des dispositions du code du travail et en fonctionnement normal, les locaux sont  convenablement ventilés pour éviter tout risque d’atmosphère explosive ou toxique. Le débouché à  l’atmosphère de la ventilation est placé aussi loin que possible des immeubles habités ou occupés par des tiers  et des bouches d’aspiration d’air extérieur, et à une hauteur suffisante, compte tenu de la hauteur des bâtiments  environnants, afin de favoriser la dispersion des gaz rejetés et au minimum à 1 mètre au-dessus du faîtage.  La forme du conduit d’évacuation, notamment dans la partie la plus proche du débouché à l’atmosphère, est  conçue de manière à favoriser au maximum l’ascension et la dispersion des éventuels gaz de combustion dans l’atmosphère | Bâtiment principal totalement ouvert en façade, donc ventilé de façon naturelle.  Autres bâtiments (auvents) non fermés | oui |
| **2.7. Installations électriques**  Les installations électriques sont réalisées conformément aux règles en vigueur, notamment par l’application du  décret n°88-1056 du 14 novembre 1988 relatif à la réglementation du travail ou par l’application des articles de  la quatrième partie du code du travail.  Les gainages électriques et autres canalisations ne sont pas une cause possible d’inflammation ou de  propagation de fuite et sont convenablement protégés contre les chocs, contre la propagation des flammes et contre l’action des produits et déchets présents dans la partie de l’installation en cause. | installations électriques contrôlées périodiquement par un organisme tiers | oui |
| **2.8. Mise à la terre des équipements**  Les équipements métalliques (réservoirs, cuves, canalisations) sont mis à la terre conformément à la réglementation et aux normes NF C 15-100 (version compilée de 2009) et NF C 13-200 de 1987 et ses règles complémentaires pour les sites de production et les installations industrielles, tertiaires et agricoles (norme NF C 13-200 de 2009). | les équipements sont mis à la terre | oui |
| **2.9. Aires et locaux de réception, d’entreposage, de tri, de regroupement des déchets**  Les aires de réception, d’entreposage, de tri et de regroupement sont couvertes afin de prévenir la dégradation  des déchets et l’accumulation d’eau ou l’imprégnation par la pluie de tout ou partie des déchets. Elles sont  conçues de façon à permettre la récupération des égouttures, eaux de lavage, eaux d’extinction d’incendie, les  matières ou déchets répandus accidentellement.  Lorsque les déchets reçus présentent des incompatibilités chimiques, les aires mentionnées à l’alinéa précédent  sont divisées en plusieurs zones matérialisées garantissant un éloignement des déchets incompatibles entre eux  d’au moins 2 m.  Le sol des aires de réception, d’entreposage, de tri, de regroupement de déchets dangereux ou de déchets  contenant des substances et préparations dangereuses mentionnées à l’article R. 511-10 du code de l’environnement, est étanche et incombustible, résiste aux chocs.  Le paragraphe précédent n’est pas applicable aux installations qui procèdent au transit, tri ou regroupement de  déchets conditionnés dans des conteneurs, caisses, bacs ou fûts étanches aux liquides résistant aux chocs dans des conditions normales d’utilisation, sous réserve que ces contenants soient placés sur une rétention spécifique  de capacité adaptée.  Les contenants sont constitués de matériaux compatibles avec les déchets qu’ils contiennent et sont protégés  contre les agressions mécaniques. Ils ne peuvent être entreposés sur plus de deux hauteurs. Tout contenant ou  emballage endommagé ou percé est remplacé.  Sauf exception justifiée par l’exploitant dans le dossier mentionné au point 1.4, les déchets sont évacués de  l’installation dans les quatre-vingt dix jours qui suivent leur prise en charge. | Sol en béton (voir voirie lourde camion).  Rétention étanche au droit de la zone de stockage des déchets métalliques humides, collecte des égouttures dans cuve de décantation, évacuation des boues de décantation vers filière déchets adaptée, surnageant traité dans un séparateur d’hydrocarbures,  Eaux de ruissellement sont collectées dans les caniveaux, envoyées dans des séparateurs d’hydrocarbures | oui |
| **2.10. Cuvettes de rétention**  Tout stockage de produits et de déchets susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol doit être associé à une capacité de rétention dont le volume doit être au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes : - 100% de la capacité du plus grand réservoir, - 50% de la capacité globale des réservoirs associés.  Les réservoirs fixes sont munis de jauges de niveau et pour les stockages enterrés de limiteurs de remplissage. Le stockage sous le niveau du sol n'est autorisé que dans des réservoirs en fosse maçonnée ou assimilés. L'étanchéité des réservoirs doit être contrôlable.  Lorsque le stockage est constitué exclusivement de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, admis au transport, le volume minimal de la rétention est égal soit à la capacité totale des récipients si cette capacité est inférieure à 800 litres, soit à 20% de la capacité totale ou 50% dans le cas de liquides inflammables (à l’exception des lubrifiants) avec un minimum de 800 litres si cette capacité excède 800 litres. La capacité de rétention doit être étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résister à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour le dispositif d'obturation qui doit être maintenu fermé en conditions normales.  Des réservoirs ou récipients contenant des produits susceptibles de réagir dangereusement ensemble ne doivent pas être associés à la même cuvette de rétention.  Cette disposition ne s'applique pas aux bassins de traitement des eaux résiduaires.  La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé.  L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) doit pouvoir être contrôlée à tout moment.  Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou sont éliminés comme les déchets.  Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention. | Cuve fioul de 15000 litres, enterrée simple enveloppe disposée dans une rétention bétonnée largement dimensionnée pouvant contenir 100% du volume de stockage. | oui |
| **2.11. Isolement du réseau de collecte**  Des dispositifs permettant l’obturation des réseaux d’évacuation des eaux de ruissellement sont implantés de sorte à maintenir sur le site les eaux d’extinction d’un sinistre ou l’écoulement d’un accident de transport. Une consigne définit les modalités de mise en oeuvre de ces dispositifs. | le site dispose d’une vanne de fermeture placée avant le point de rejet dans le milieu naturel / en cas de sinistre, les eaux souillées (incendie / déversements) sont confinées sur le site | oui |
| **3. Exploitation - entretien**  **3.1. Surveillance de l'exploitation**  L'exploitation doit se faire sous la surveillance, directe ou indirecte, d'une personne nommément désignée par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite de l'installation et des dangers et inconvénients des produits utilisés et des déchets stockés, triés, regroupés dans l'installation. | Une personne surveille en permanence toutes les opérations réalisées sur le site. Un remplaçant en cas de maladie ou d’absence est prévu | oui |
| **3.2. Contrôle de l'accès**  Les personnes étrangères à l'établissement ne doivent pas avoir un accès libre aux installations. |  | oui |
| **3.3. Connaissance des produits - Etiquetage**  L'exploitant garde à sa disposition des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation, en particulier les fiches de données de sécurité.  Les fûts, réservoirs et autres emballages doivent porter en caractères très lisibles le nom des produits et, s'il y a lieu, les symboles de danger conformément à la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.  Les déchets dangereux générés par l'utilisation de ces produits sont éliminés conformément au point 7.1 du présent arrêté. |  | oui |
| **3.4. Propreté**  Les locaux, voies de circulation et aires de stationnement doivent être maintenus propres et régulièrement nettoyés notamment de manière à éviter les amas involontaires de produits dangereux ou de déchets et de poussières. Le matériel de nettoyage doit être adapté aux risques présentés par les produits et poussières. | Rangement et nettoyage quotidien |  |
| **3.5. Etat des stocks de produits dangereux**  L'exploitant doit tenir à jour un registre indiquant la nature et la quantité des produits dangereux détenus, auquel est annexé un plan général des stockages. Ce registre est tenu à la disposition des services d'incendie et de secours et consigné dans le dossier « installations classées » prévu au point 1.4.  La présence dans l’installation de matières dangereuses ou combustibles est limitée aux plus juste des besoins de l'exploitation.  Ces rapports sont consignés dans le dossier installations classées prévu au point 1.4. | Le site dispose d’un registre pour les déchets dangereux. | oui |
| **3.6. Consignes d'exploitation**  Les opérations comportant des manipulations dangereuses et la conduite des installations (démarrage et arrêt, fonctionnement normal, entretien...) doivent faire l'objet de consignes d'exploitation écrites. Ces consignes prévoient notamment : - les modes opératoires, - la fréquence de vérification des dispositifs de sécurité et de traitement des pollutions et nuisances générées, - les instructions de maintenance et de nettoyage,  Ces éléments sont consignées dans le dossier « installations classées » prévu au point 1.4. | modes opératoires, tableau de vérification des installations,  procédure de maintenance et entretien des installations tenues à disposition | oui |
| **3.7. Envols**  L'installation met en oeuvre des dispositions pour prévenir les envols de déchets notamment lors de leur chargement/déchargement. | les big bag sont fermés (recouvert par une protection en plastique) | oui |
| **4. Risques**  **4.1. Localisation des risques**  L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en oeuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité de l'installation.  L'exploitant détermine pour chacune de ces parties de l'installation la nature du risque (incendie, atmosphères explosibles ou émanations toxiques). Ce risque est signalé. Les ateliers et aires de manipulations de ces produits doivent faire partie de ce recensement.  L’exploitant doit disposer d’un plan général des ateliers et des stockages indiquant les différentes zones de danger correspondant à ces risques.  Le plan et les justificatifs du zonage sont consignés dans le rapport « installations classées » prévu au point 1.4. | un plan de zonage des risques est disponible sur informatique (voir EDD) | oui |
| **4.2. Moyens de lutte contre l'incendie**  Les zones contenant des matières combustibles de natures différentes doivent être sectorisées de manière à prévenir les risques de propagation d'un incendie.  L'installation doit être équipée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques notamment : - d'un ou de plusieurs appareils d'incendie (bouches, poteaux, ...) publics ou privés dont un implanté à 200 mètres au plus du risque, ou de points d'eau, bassins, citernes, etc., d'une capacité en rapport avec le danger à combattre ; - d'extincteurs répartis à l'intérieur des locaux, sur les aires extérieures et les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction doivent être appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les produits stockés ; - d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ; - de plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque local. - d'un système d'alarme incendie ; - de robinets d'incendie armés ; - d'un système de détection automatique d'incendie ; - de matériels de protection adaptés  Ces matériels doivent être maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an.  Les rapports de ces vérifications sont consignés dans le dossier « installations classées » prévu au point 1.4. | présence d’un poteau incendie (120 m3/h) à l’entrée du site,  réserve incendie interne au site (300 m3),  présence d’extincteurs répartis sur le site  vérification périodique assurée  formation extincteurs pour les opérateurs  attestation de formation disponible  présence d’un registre de sécurité consignant les dates de vérifications  présence de poteaux incendie à proximité immédiate du site (face à l’entrée des camions) | oui |
| **4.3. Matériels utilisables en atmosphères explosibles**  Dans les parties de l'installation visées au point 4.1 et recensées "atmosphères explosibles", les installations électriques, mécaniques, hydrauliques et pneumatiques doivent être conformes aux dispositions du décret n° 96-1010 du 19 novembre 1996 relatif aux appareils et aux systèmes de protection destinés à être utilisés en atmosphère explosible. Elles sont réduites à ce qui est strictement nécessaire aux besoins de l'exploitation et sont entièrement constituées de matériels utilisables dans les atmosphères explosives.  Les canalisations électriques ne doivent pas être une cause possible d'inflammation et doivent être convenablement protégées contre les chocs, contre la propagation des flammes et contre l'action des produits présents dans la partie de l'installation en cause. | Etude de définition des zonages ATEX à faire |  |
| **4.4. Interdiction des feux**  Dans les parties de l'installation, visées au point 4.1, présentant des risques d'incendie ou d'explosion, il est interdit d'apporter du feu sous une forme quelconque, sauf pour la réalisation de travaux ayant fait l'objet d'un "permis de feu". Cette interdiction doit être affichée en caractères apparents. | voir interdiction de fumer  + interdiction d’apporter une flamme nue | oui |
| **4.5. "Permis d’intervention" - "Permis de feu" dans les parties de l'installation visées au point 4.1**  Dans les parties de l'installation visées au point 4.1, tous les travaux de réparation ou d'aménagement conduisant à une augmentation des risques (emploi d'une flamme ou d'une source chaude, purge des circuits...) ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un "permis d’intervention" et éventuellement d'un "permis de feu" et en respectant les règles d'une consigne particulière.  Le "permis d’intervention" et éventuellement le "permis de feu" et la consigne particulière doivent être établis et visés par l'exploitant ou par la personne qu'il aura nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le "permis d’intervention" et éventuellement le "permis de feu" et la consigne particulière relative à la sécurité de l'installation, doivent être cosignés par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées.  Après la fin des travaux et avant la reprise de l'activité, une vérification des installations doit être effectuée par l'exploitant ou son représentant. | permis de feu en place | oui |
| **4.6. Consignes de sécurité**  Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes précisant les modalités d'application des dispositions du présent arrêté doivent être établies, tenues à jour et portées à la connaissance du personnel dans les lieux fréquentés par le personnel. Ces consignes doivent notamment indiquer : - l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque, dans les parties de l'installation visées au point 4.1 "incendie" et "atmosphères explosives", - l'obligation du "permis d’intervention" ou du « permis de feu » pour les parties de l'installation visées au point 4.1. - les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides), - les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une canalisation contenant des substances dangereuses, notamment les conditions de rejet prévues au point 5.7, - les précautions à prendre avec l’emploi et le stockage de produits incompatibles, - les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie, - la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc., - les modalités de mise en oeuvre des dispositifs d’isolement du réseau de collecte, prévues au point 2.11, - l’obligation d’informer l’inspection des installations classées en cas d’accident.  Ces consignes sont conservées dans le dossier installations classées prévu au point 1.4. | voir consignes de sécurité  voir affichage | oui |
| **5. Eau**  **5.1. Compatibilité avec le SDAGE**  Les conditions de prélèvement et de rejets liés au fonctionnement de l’installation sont compatibles avec les objectifs du SDAGE . | pas d’incompatibilités avec le SDAGE | oui |
| **5.2. Connexité avec des ouvrages soumis à la nomenclature eau**  Si des ouvrages liés au fonctionnement de l’installation nécessitent au titre de la loi sur l’eau une autorisation, ils font alors l’objet d’un instruction séparée, sauf si les dispositions spécifiques à appliquer à ces ouvrages figurent dans la présente annexe. | SO |  |
| **5.3. Prélèvements**  Le raccordement à une nappe d'eau ou au réseau public de distribution d'eau potable doit être muni d'un dispositif évitant en toute circonstance le retour d’eau pouvant être polluée.  L'usage du réseau d'eau incendie est strictement réservé aux sinistres et aux exercices de secours, et aux opérations d'entretien ou de maintien hors gel de ce réseau.  Les installations de prélèvement doivent être munies d'un dispositif de mesure totaliseur . Le relevé du totalisateur est effectué au minimum une fois par mois, et est porté sur un registre consigné dans le dossier « installations classées » prévu au point 1.4. | adduction d’eau potable par le service communal  (pas de puits, pas de forage…)  Présence d’un compteur  présence d’un clapet anti retour | oui |
| **5.4. Consommation**  L'exploitant doit prendre toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation des installations pour limiter la consommation d'eau. | relevés mensuels de consommation | oui |
| **5.5. Réseau de collecte**  Le réseau de collecte doit être de type séparatif permettant d'isoler les eaux résiduaires polluées des eaux pluviales non susceptibles d'être polluées.  Les points de rejet des eaux résiduaires doivent être en nombre aussi réduit que possible. Ils doivent être aménagés pour permettre un prélèvement aisé d'échantillons et l'installation d'un dispositif de mesure du débit. | réseaux séparatifs / voir plan | oui |
| **5.6. Rejets**  Tous les effluents aqueux sont canalisés (eaux usées domestiques, eaux pluviales, eaux de lavages de véhicules...). Tout rejet d'effluent liquide, non prévu au présent chapitre ou non conforme à leurs dispositions (chapitre 5.5 du présent arrêté), est interdit.  A l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise, il est interdit d'établir des liaisons directe entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits, et le milieu récepteur. | tous les effluents aqueux sont canalisés (voir réseau EP de voirie traitées par un séparateur)  voir bassin de confinement en cas de sinistre | oui |
| **5.7. Valeurs limites de rejet**  Sans préjudice de l’autorisation de déversement dans le réseau public (art. L 1331-10 du code de la santé publique), les rejets d'eaux résiduaires doivent faire l'objet si besoin d'un traitement permettant de respecter les valeurs limites suivantes, contrôlées, sauf stipulation contraire de la norme, sur effluent brut non décanté et non filtré, sans dilution préalable ou mélange avec d'autres effluents :  a) dans tous les cas, avant rejet au milieu naturel ou dans un réseau d'assainissement collectif : - pH : 5,5 - 8,5 ( 9,5 en cas de neutralisation alcaline) - Température : < 30° C  b) dans le cas de rejet dans un réseau d'assainissement collectif muni d'une station d'épuration: - Matières en suspension : 600 mg/l - DCO : 2 000 mg/l - DBO5 : 800 mg/l  Ces valeurs limites ne sont pas applicables lorsque l’autorisation de déversement dans le réseau public prévoit une valeur supérieure.  c) dans le cas de rejet dans le milieu naturel (ou dans un réseau d'assainissement collectif dépourvude station d'épuration) : - Matières en suspension : 100 mg/l. - DCO : 300 mg/l. - DBO5 : 100 mg/l. Dans tous les cas, les rejets doivent être compatibles avec la qualité ou les objectifs de qualité des cours d’eau.  d) polluants spécifiques: avant rejet dans le milieu naturel ou dans un réseau d'assainissement collectif urbain, - Indice phénols : 0,3 mg/l - Chrome hexavalent : 0,1 mg/l - Cyanures totaux : 0,1 mg/l - AOX : 5 mg/l - Arsenic : 0,1 mg/l - Hydrocarbures totaux : 10 mg/l - Métaux totaux : 15 mg/l  Ces valeurs limites doivent être respectées en moyenne quotidienne. Aucune valeur instantanée ne doit dépasser le double des valeurs limites de concentration.  Une mesure des concentrations des différents polluants sus-visés doit être effectuée au moins tous les ans par un organisme agréé par le ministre chargé de l'environnement selon les méthodes de référence précisées dans l’arrêté du 7 juillet 2009 susvisé. Ces mesures sont effectuées sur un échantillon représentatif du fonctionnement sur une journée de l'installation et constitué, soit par un prélèvement continu d'une demi-heure, soit par au moins deux prélèvements instantanés espacés d'une demi-heure. En cas d'impossibilité d'obtenir un tel échantillon, une évaluation des capacités des équipements d'épuration à respecter les valeurs limites est réalisée. Une mesure du débit est également réalisée ou estimée à partir des consommations, si celui-ci est supérieur à 10 m3/j.  Les polluants visés au point présent qui ne sont pas susceptibles d’être émis par l’installation, ne font pas l’objet des mesures périodiques prévues au présent point. Dans ce cas, l’exploitant tient à la disposition de l’inspection des installations classées les éléments techniques permettant d’attester l’absence d’émission de ces produits par l’installation.  Les résultats sont consignés dans le dossier « installation classée » prévu au point 1.4.  5.7-1 Mesure des PCB  Une mesure de concentration des PCB doit être effectuée au moins tous les ans par un organisme agréé par le ministre chargé de l'environnement. Cette mesure est effectuée sur un échantillon représentatif du fonctionnement sur une journée de l'installation et constitué, soit par un prélèvement continu d'une demi-heure, soit par au moins deux prélèvements instantanés espacés d'une demi-heure. En cas d'impossibilité d'obtenir un tel échantillon, une évaluation des capacités des équipements d'épuration à respecter les valeurs limites est réalisée. Une mesure du débit est également réalisée ou estimée à partir des consommations, si celui-ci est supérieur à 10 m3/j.  En cas de détection de PCB, l’exploitant en avise dans les meilleurs délais l’inspection des installations classées.  Les résultats sont consignés dans le dossier « installation classée » prévu au point 1.4. | Les eaux de ruissellement passent par un séparateur pour traitement / analyses périodiques des eaux de rejet / les analyses sont d’ores et déjà prescrites par l’AP.  Pas de rejets dans le réseau communal.    Les paramètres d’analyses cités sont analysés (voir convention de rejet) | oui |
| **5.8. Interdiction des rejets en nappe**  Le rejet direct ou indirect, même après épuration des eaux résiduaires, dans une nappe souterraine est interdit. | SO |  |
| **5.9. Prévention des pollutions accidentelles**  Des dispositions doivent être prises pour qu'il ne puisse pas y avoir en cas d'accident (rupture de récipient, cuvette, etc.), déversement de matières dangereuses dans les égouts publics ou le milieu naturel. L’évacuation des effluents recueillis selon les dispositions du point 2.11 doit se faire, soit dans les conditions prévues au point 5.5 ci-dessus, soit comme des déchets dans les conditions prévues au titre 7 ci-après. | Un bassin de confinement placé en aval des activités et des stockages et, en amont du point de rejet communal permet de contenir tout potentiel sinistre (voir incendie et/ou déversements) | oui |
| **5.10. Épandage**  L'épandage des déchets et des effluents est interdit. | SO | oui |
| **6. Air - odeurs**  **6.1.Captage et épuration des rejets à l'atmosphère**  Les parties de l'installation comportant des phases de travail provoquant de fortes émissions de poussières (transport par tapis roulant, broyage, tri ou chargement de produits formant des poussières,...) sont équipées de dispositifs de captation ou de maîtrise des émissions de poussières.  Les effluents canalisés devront être dépoussiérés avant rejet.  Si la circulation d’engins ou de véhicules dans l’enceinte de l’installation entraîne de fortes émissions de poussières, l’exploitant prendra les dispositions utiles pour limiter la formation de poussières.  L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'exploitation et l'entretien des installations de manière à limiter les émissions à l'atmosphère y compris diffuses, notamment par la mise en oeuvre de technologies propres. | traitement des rejets atmosphériques par un dépoussiéreur humide et un dépoussiéreur à manches. | oui |
| **6.2. Valeurs limites et conditions de rejet**  6.2.1.Poussières:  Les installations de manipulation, transvasement, transport de produits pulvérulents devront être munies de dispositifs de captage et d'aspiration permettant de réduire les envols de poussières et les émissions gazeuses et respecter les dispositions relatives à l'hygiène et à la sécurité du travail.  6.2.2. Odeurs  L'installation doit être équipée de dispositifs spécifiques pour ne pas être à l'origine de gaz odorants, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique.  Sans préjudice des dispositions du Code du travail, les locaux et entrepôts pouvant dégager des émissions d’odeurs sont confinés et ventilés. Les effluents gazeux diffus ou canalisés dégageant des odeurs sont récupérés et acheminés vers une installation d’épuration avant rejets. | Vérification périodique de la conformité des rejets.  Rapports d’auto surveillance tenus à disposition de l’administration.  SO | oui  oui |
| **7. Déchets et produits**  **7.1. Matières entrantes dans l'installation**  Seuls pourront être acceptés sur l'installation les métaux ou les déchets de métaux non dangereux, ainsi que les alliages de métaux ou les déchets d'alliage de métaux non dangereux. Aucun déchet dangereux ne doit être accepté dans l'installation.  7.1.1 Admission des matières  Avant réception de métaux ou déchets de métaux, une information préalable doit être communiquée à l'exploitant par le déposant, indiquant le type et la quantité de matières livrées.  Un contrôle visuel du type de matières reçues est réalisé afin de vérifier leur conformité avec les informations préalablement délivrées.  L'installation doit être équipée d'un moyen de pesée à l'entrée du site et chaque apport de métaux ou déchets de métaux fait l'objet d'un mesurage. A défaut, le déposant doit être en mesure de justifier la masse de matières qu'il apporte.  Les déchets dangereux introduits dans l’installation de manière accidentelle seront traités avec les déchets dangereux produits par l’installation.  Tous les métaux ou déchets de métaux doivent au préalable de leur admission faire l'objet d'un contrôle de leur radioactivité par un équipement de détection. Les déchets émettant des rayonnements ionisants sont écartés, signalés à l’inspection des installation classées et traités dans les conditions prévues à l’article L.542 du code de l’environnement.  Un affichage des matières prises en charge par l'installation doit être visible à l'entrée de l'installation. Les matières non listées ne sont pas admises dans l'installation.  7.1.2 Registre des déchets entrants  L'exploitant établit et tient à jour un registre où sont consignés tous les déchets reçus sur le site.  Ce registre est consigné dans le dossier « installations classées » prévu au point 1.4.  Le registre des déchets entrants contient les informations suivantes : - La date de réception - Le nom et l'adresse du détenteur des déchets, - La nature et la quantité de chaque déchets reçus (code du déchet entrant au regard de la nomenclature définie à l'article R541-8 du Code de l'environnement), - L'identité du transporteur des déchets, - Le numéro d'immatriculation du véhicule, - l'opération subie par les déchets dans l'installation.  7.1.3 Prise en charge des déchets  L'exploitant doit remettre au producteur des déchets un bon de prise en charge des déchets entrants.  Ce bon mentionne les informations listées sur le registre des déchets entrants définies au point 7.1.2. | Accueil des livraisons à l’entrée du site  Pesée des camions et passage sous portique de détection de la radioactivité  Portique de détection de la radioactivité  un registre des entrants est tenu à jour | oui |
| **7.2. Réception, stockage et traitement des métaux et déchets de métaux dans l'installation**  7.2.1 Réception  L'installation comporte une aire d'attente, à l'intérieur du site.  Les matières ne peuvent pas être réceptionnés en dehors des heures d'ouverture de l'installation.  7.2.2 Stockage  Les métaux ou déchets de métaux doivent être stockés dans des conditions prévenant les risques de pollution (prévention des envols, des ruissellements, des infiltrations dans le sol, des odeurs, ...).  La durée moyenne de stockage des métaux ou déchets de métaux ne dépasse pas un an.  La hauteur de métaux et de déchets de métaux stockés n'excède pas 3 mètres si le dépôt est à moinsde 100 mètres de bâtiment à usage d'habitation. Dans tous les cas, la hauteur ne dépasse pas 6 mètres.  Les aires de réception, de stockage, de tri, de transit et de regroupement des métaux ou déchets de métaux doivent être distinctes et clairement repérées. L’entreposage doit être effectué de manière à ce que toutes les voies et issues de secours soient dégagées.  7.2.3 Opération de tri et de regroupement  Les matières triées sont entreposées afin de prévenir les risques de mélange. | Il n’y a aucun apport volontaire sur le site ; Les livreurs doivent se présenter à l’accueil,  Le déchargement des camions est réalisé par le personnel du site  L’entreposage des déchets entrants est réalisé également par le personnel (stockage sur dalle bétonnée ou sous auvent selon le type de déchets) | oui |
| **7.3. Matières sortantes de l'installation**  7.3.1 Matières sortantes  L’exploitant organise la gestion des matières sortantes dans des conditions propres à garantir la préservation des intérêts visés à l’article L. 511-1 et L541-1 du Code de l’environnement. Il s'assure que les installations de destination sont exploitées conformément à la réglementation en vigueur.  7.3.2 Registre des déchets sortants  L'exploitant établit et tient à jour un registre où sont consignés les déchets sortants de l’installation.  Ce registre est consigné dans le dossier « installations classées » prévu au point 1.4.  Le registre des déchets sortants contient les informations suivantes : - La date de l'expédition, - Le nom et l'adresse du repreneur, - La nature et la quantité de chaque déchets expédiés (code du déchet entrant au regard de la nomenclature définit à l'article R541-8 du code de l'environnement), - L'identité du transporteur, - Le numéro d'immatriculation du véhicule, - Le code du traitement qui va être opéré. | Les résidus non valorisables seront éliminés comme déchet. Le pesage des big bag est tracé sur les BSD (voir par les exutoires). Les filières sont systématiquement munies des autorisations requises  un registre des déchets sortants est tenu à jour | oui |
| **7.4. Déchets produits par l'installation**  Les déchets produits par l’installation doivent être entreposés dans les conditions prévenant les risques de pollution (prévention des envols, des ruissellement, des infiltrations dans le sol, des odeurs,…)  Dans tous les cas, la quantité de déchets dangereux présents dans l'installation ne dépasse pas 1 tonne.  Les déchets dangereux doivent être traités dans des installations réglementées à cet effet au titre du Code de l’environnement, dans des conditions propres à assurer la protection de l’environnement.  Un registre des déchets dangereux produits (nature, tonnage, filière de traitement, etc.) est tenu à jour.  Ce registre est consigné dans le dossier « installation classée » prévu au point 1.4.  L’exploitant doit émettre un bordereau de suivi dès qu’il remet ces déchets à un tiers et doit être en mesure d’en justifier le traitement. | Les déchets produits sont les résidus (métalliques ou non) non valorisables, les égouttures, les emballages souillés ou non (big bag, fûts,…), palettes usagées, les EPI usagés, autres (bidons vides, aérosols vides) ; il s’agit de déchets dangereux ou non.  Ils sont éliminés dans une installation dûment autorisée  un bordereau de suivi du déchet sera systématiquement émis, conservés et à disposition de l’inspection  un registre des déchets produits est tenu à jour | oui |
| **7.5. Brûlage**  Le brûlage des déchets à l'air libre est interdit. | SO |  |
| **7.6. Transports**  Le transport des matières doit s'effectuer dans des conditions propres à prévenir les envols. En particulier, s'il est fait usage de bennes ouvertes, les matières sortantes du site devront être couverts d'une bâche ou d'un filet. L'exploitant s'assurera que les entreprises de transport intervenant sur son site respectent ces dispositions. | transport en big bag / fûts / bennes étanches | oui |
| **8. Bruit et vibrations**  L’exploitant réduit autant que possible les émissions sonores dues à l’installation. |  |  |
| **8.1. Valeurs limites de bruit**  Au sens du présent arrêté, on appelle : - émergence : la différence entre les niveaux de pression continus équivalents pondérés A du bruit ambiant (installation en fonctionnement) et du bruit résiduel (en l'absence du bruit généré par l'installation); - zones à émergence réglementée : - l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers, existant à la date de la déclaration, et leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cour, jardin, terrasse), - les zones constructibles définies par des documents d'urbanisme opposables aux tiers et publiés à la date de la déclaration, - l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers qui ont été implantés après la date de la déclaration dans les zones constructibles définies ci-dessus, et leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cour, jardin, terrasse), à l'exclusion de celles des immeubles implantés dans les zones destinées à recevoir des activités artisanales ou industrielles.  Pour les installations existantes, déclarées au plus tard quatre mois avant la date de publication du présent arrêté au Journal officiel, la date de la déclaration est remplacée, dans la définition ci-dessus des zones à émergence réglementée, par la date du présent arrêté.  L'installation est construite, équipée et exploitée de façon telle que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne susceptibles de compromettre lasanté ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celui-ci.  Les émissions sonores émises par l'installation ne doivent pas être à l'origine, dans les zones àémergence réglementée, d'une émergence supérieure aux valeurs admissibles définies dans letableau suivant :   |  |  |  | | --- | --- | --- | | Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'installation) | Emergence admissible pour la période allant de 7 h à 22 h, sauf dimanches et jours fériés | Emergence admissible pour la période allant de 22 h à 7 h, ainsi que les dimanches et jours fériés | | supérieur à 35 et inférieur ou égal à 45 dB(A) | 6 dB(A) | 4 dB(A) | | supérieur à 45 dB(A) | 5 dB(A) | 3 dB(A) |   De plus, le niveau de bruit en limite de propriété de l'installation ne doit pas dépasser, lorsqu'elle est en fonctionnement, 70 dB(A) pour la période de jour et 60 dB(A) pour la période de nuit, sauf si le bruit résiduel pour la période considérée est supérieur à cette limite.  Dans le cas où le bruit particulier de l’établissement est à tonalité marquée au sens du point 1.9 de l'annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement, de manière établie ou cyclique, sa durée d'apparition ne peut excéder 30 pour cent de la durée de fonctionnement de l'établissement dans chacune des périodes diurne ou nocturne définies dans le tableau ci-dessus.  Lorsque plusieurs installations classées, soumises à déclaration au titre de rubriques différentes,sont situées au sein d'un même établissement, le niveau de bruit global émis par ces installations doit respecter les valeurs limites ci-dessus. | L’installation de traitement ne génère pas de bruit.  Les sources sonores les plus importantes sont liées à la circulation des charriots lors des opérations de chargement/déchargement des camions. | oui |
| **8.2. Véhicules - engins de chantier**  Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'installation doivent être conformes aux dispositions en vigueur en matière de limitation de leurs émissions sonores. En particulier, les engins de chantier doivent être conformes à un type homologué.  L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc.), gênant pour le voisinage, est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention et au signalement d'incidents graves ou d'accidents. | Chariots élévateurs vérifiés |  |
| **8.3. Vibrations**  Les règles techniques applicables sont fixées à l’annexe II. | Pas de vibrations |  |
| **8.4. Surveillance par l’exploitant des émissions sonores**  L’exploitant met en place une surveillance des émissions sonores de l'installation permettant d'estimer la valeur de l'émergence générée dans les zones à émergence réglementée. Les mesures sont effectuées selon la méthode définie en annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997. Ces mesures sont effectuées dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation sur une durée d'une demi-heure au moins. Une mesure du niveau de bruit et de l'émergence doit être effectuée au moins tous les trois ans par une personne ou un organisme qualifié.  Ces mesures sont consignées dans le dossier « installations classées » prévu au point 1.4. | rapport de mesures des émissions sonores disponible (<3ans) + respect des valeurs de l’arrêté du 23 janvier 1997 et de l’AP (un point de mesure a dépassé la valeur limite de 70 dB en limite de propriété (bruit des charriots – alarme de recul – lors des opérations de manutention) | oui |
| **9. Remise en état en fin d'exploitation**  Outre les dispositions prévues au point 1.7, l’exploitant remet en état le site de sorte qu’il ne s’y manifeste plus aucun danger et inconvénient. En particulier : - tous les produits dangereux ainsi que tous les déchets sont évacués et traités dans des installations dûment autorisées ; - les cuves ayant contenu des produits susceptibles de polluer les eaux ou de provoquer un incendie ou une explosion sont vidées, nettoyées, dégazées et le cas échéant décontaminées. Elles sont si possible enlevées, sinon elles sont neutralisées par remplissage avec un solide inerte. Le produit utilisés pour la neutralisation recouvre toute la surface de la paroi interne et possède une résistance à terme suffisante pour empêcher l’affaissement du sol en surface | (voir avis du maire sur les conditions de remise en état du site) | oui |